



Mairie de
CUBLIZE

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Circulation interdite à tous les véhicules,
Rue du Moulin du n°6 au n°42,
pour la réfection de la chaussée
le 26 août 2026,
Déviations obligatoires

Domaine : Police de la circulation

Le Maire de la Commune de CUBLIZE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis favorable du Département en date du 01/07/2026,

Vu la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, 169 Impasse du Four à Chaux, 69240 THIZY LES BOURGS, représentée par M. Lucas VADEBOIN, en date du 08/07/2026 ;

Vu l'arrêté temporaire du Maire de Cublize du 10/08/2026 interdisant la traversée de Cublize et la circulation sur la rue du Moulin pour les véhicules poids lourds de 3,5 tonnes et plus du 24 août au 30 octobre 2026 et instaurant une déviation par D56 — D9 — D10 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection de chaussée sur la commune de Cublize sur la RD 504 en agglomération à Cublize, la rue du Moulin du n°6 au n°42, est interdite à la circulation dans les deux sens pour tous les véhicules ainsi que le stationnement le 26 août 2026 ;

Considérant que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Période de circulation interdite

Le mercredi 26 août 2026 de 7h00 à 17h00, la circulation sera interdite **à tous les véhicules** Rue du Moulin, du n°6 au n°42, ainsi que les carrefours de la Rue du Moulin avec les rues adjacentes — RD 504 en agglomération.

Les rues adjacentes ne sont pas accessibles à partir de la rue du Moulin ou vers la rue du Moulin. Cela concerne : Impasse Jacquart, Impasse de la Rivière, Rue de la Croix du Gars, Route de Tournemidi, Rue du Bief, Rue du Vieux Pont.

ARTICLE 2 : Déviation obligatoire pour les véhicules légers et autres véhicules spécifiques — circulation temporaire en double sens alternée

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation des véhicules légers, des véhicules de collecte des déchets, des secours, des véhicules de transport de fonds, des dessertes locales **sera déviée localement dans les 2 sens**, comme suit : Avenue E. Perras— Rue du Stade.

La rue du Stade (du n°1 au n°353) est temporairement mise en circulation en double sens alternée avec feux tricolores.

Pour rappel, l'arrêté temporaire du Maire de Cublize 10/08/2026 interdit la traversée de Cublize et la circulation sur la rue du Moulin pour les véhicules poids lourds de 3,5 tonnes et plus du 24 août au 30 octobre 2026 et instaure une déviation par D56 — D9 — D10.

ARTICLE 3 : **Stationnement**

En raison des restrictions de l'article 1 et de l'article 2, le stationnement est interdit de part et d'autre au droit du chantier ainsi que dans la zone chantier sauf pour les véhicules liés au chantier.

Le stationnement est également interdit aux abords des feux tricolores.

ARTICLE 4 : **Accès**

Un cheminement piéton est maintenu sur les trottoirs et matérialisé aux abords du chantier et sous la responsabilité de l'entrepreneur.

ARTICLE 5 : **Signalisation**

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place et maintenus en parfait état par l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, représentée par M. Lucas VADEBOIN tel : 06.77.02.87.78, lucas.vadeboin@eiffage.com, à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

ARTICLE 6 : **Date d'effet**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

ARTICLE 7 : **Infraction**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : **Publication**

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : **Recours**

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 Lyon), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès de la mairie (mairie@cublize.fr).

ARTICLE 10 : **Diffusion**

Le présent arrêté est diffusé à :

- La Gendarmerie nationale,
- Le Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours,
- Le Centre de pompiers de Cublize,
- Le Service Voirie Ouest du département du Rhône
- Les Services de la COR : Gestion des déchets, Tourisme et Lac des Sapins.
- Le Syndicat des transports en commun, SYTRAL Mobilités,
- Les Maires des communes d'Amplepuis, de Saint-Jean-la-Bussière, de Ronno, de Thizy-les-Bourgs, de Meaux-la-Montagne, de Saint-Vincent-de Reins.

A Cublize, le 12/08/2026,
Le Maire,
Olivier MAIRE

